



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Gina MAUSSE
Tél : 02 32 29 61 64
Mel : gina.mausse@eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure
A l'attention de Julie LE NOHAN
Secrétariat CDAC
Mission Environnement et Aménagement
Service Juridique interministériel et des
procédures environnementales
Boulevard Georges Chauvin
CS 40 011
27020 EVREUX Cedex

Évreux, le 1^{er} mars 2021

Objet : Dossier d'autorisation environnementale.
Aménagement du demi-diffuseur d'Heudebouville.

Saisine pour lancement enquête publique

PJ : 5 dossiers + 1 CD (transmis par la SAPN le 23 février 2021)

Au titre du guichet unique police de l'eau, mon service instruit la demande d'autorisation environnementale relative à l'opération suivante :

– Aménagement du demi diffuseur d'Heudebouville.

Le service coordonnateur de l'instruction est la DDTM de l'Eure.

La demande d'autorisation est concernée par les domaines suivants :

- loi sur l'eau ;
- dérogation des espèces et habitats protégés.

Elle est instruite par la DDTM et la DREAL.

En parallèle, le dossier comporte une déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des terrains et une en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU).

Le projet relève également d'une évaluation environnementale.

Vous trouverez en annexe, une synthèse de l'instruction du dossier.

Le dossier étant jugé **complet et régulier** à l'issue de l'instruction et suite aux compléments adressés par le porteur de projet le 23 février 2021, je vous propose de lancer l'enquête publique sur les communes où se dérouleront les travaux :

- Heudebouville ;
- Vironvay.

Une **enquête unique**, commune à ces différentes procédures est à prévoir.

Pour rappel, la signature de l'arrêté d'autorisation environnementale ne pourra pas avoir lieu avant la fin de la procédure de DUP et de mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi).

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

AMÉNAGEMENT DU DEMI DIFFUSEUR D'HEUDEBOUVILLE par la SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS NORMANDIE

Annexe au courrier de saisine pour l'enquête publique Synthèse de l'instruction au titre de l'autorisation environnementale

1 – Nature du projet

L'opération consiste à compléter l'échangeur n°18 de l'autoroute A13 sur une longueur de 3 kilomètres et porte sur la création de deux bretelles (entrée sur l'autoroute en direction de Rouen et sortie de l'autoroute en venant de Rouen), la réalisation de voies d'entrecroisement entre les nouvelles bretelles et les aires de Vironvay, la démolition et la reconstruction de l'ouvrage d'art (PS 92.2) de la route des Saisons, la réalisation de deux gares de péages, la mise en place des équipements de sécurité et d'exploitation et des dispositifs d'assainissement.

Elle est inscrite dans l'avenant à la convention entre l'état et la SANEF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute approuvé par décret n°2018-759 du 28 août 2018.

2 – Procédure

Cas par cas

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas (catégorie 6) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Une décision a été rendue le 15 janvier 2020 demandant la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les principaux enjeux sont :

- La préservation des espèces et des milieux naturels,
- la zone humide,
- les nuisances sonores,
- la qualité de l'air,
- les émissions de gaz à effet de serre,
- la sécurité des biens et des personnes.

L'Autorité environnementale est le Conseil Général de l'environnement et du développement durable.

Loi sur l'eau

Le dossier est soumis aux rubriques 2.1.5.0 (eaux pluviales) et 3.3.1.0 (zone humide) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Il relève du régime de l'autorisation.

Espèces et habitats protégés

En raison de la localisation du projet sur un site d'espèces protégées (faune et flore), d'habitats naturels (haies et talus), de culture et de zones humides, une dérogation en application du L.411-1 et 2 du code de l'environnement est nécessaire.

Ce volet est instruit par la DREAL de Normandie.

3 – Instruction

3-1 – Dépôt du dossier

Le dossier déposé le 7 août 2020 au guichet unique de l'eau par la Société des Autoroutes Paris Normandie a fait l'objet d'un courrier d'accusé de réception le 17 août 2020.

Le numéro d'enregistrement cascade : 27-2020-000145 (20156).

Le dossier ainsi que l'ensemble des pièces de la procédure sont disponibles sur la Plateforme ANAE.

3-2 – Services consultés

Tous les services consultés ont émis un avis au projet.

Structure	Date Saisine	Date retour	Observations
ARS	17 août 2020	9 septembre 2020	Favorable
DRAC	17 août 2020	16 septembre 2020	Arrêté n°28-2020-368 du 11 septembre 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.
DREAL (dérogation espèces)	17 août 2020	30 septembre 2020	Saisine CSRPN

3-3 – Avis des instances

Structure	Date Saisine	Date retour	Observations
CSRPN	30 septembre 2020	30 décembre 2020	Favorable sous conditions
CGEDD – Ae	14 septembre 2020	16 décembre 2020	Demande de compléments

3-4 – Demande de compléments

Une seule demande en date du 13 novembre 2020 a été formulée, sans interruption du délai et portait uniquement sur les choix du scénario définitif de compensation de la zone humide qui a depuis été retenu. La démarche globale est inexpliquée dans le dossier final.

3-5 – Réponses apportées

Une réunion entre les services instructeurs et le porteur de projet a eu lieu le 3 février 2021, pour examiner l'ensemble des réponses suite aux avis des services et instances.

Les réponses aux avis et recommandations ont été apportées par la SAPN le 23 février 2021 avec un dossier revu pour l'enquête publique.

Par ailleurs, certains engagements et mesures spécifiques seront intégrés en prescriptions dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

L'étude d'impact n'est pas modifiée. Les compléments seront apportés dans un mémoire en réponse ainsi que des annexes.

Avis CSRPN

La rubrique « destruction » du formulaire Cerfa aurait dû être également cochée, car l'élimination accidentelle d'individus ne peut être exclue, même en prenant, comme c'est le cas ici, un maximum de précautions pour l'éviter.

La SAPN s'assurera en amont des travaux d'abattage, de l'absence du Muscardin par le passage d'un écologue. Cette vérification sera prévue suffisamment en amont des travaux pour constituer si nécessaire un complément de dérogation. Les inventaires et les mesures ERC liées à l'espèce (conforter les corridors, plantation des haies...) seront présentés. Le CSRPN, le cas échéant sera ressollicité sur ce complément (15 jours) puis un arrêté complémentaire serait pris (15 jours), soit un mois d'instruction environ.

Un complément de terrain sera réalisé, et ciblé sur le Muscardin jusqu'à l'été 2021 en parallèle de l'instruction afin de déterminer si l'espèce est présente. Des mesures ERC à destination du muscardin seront proposées par avance en réponse à l'avis du CSRPN.

« on peut s'étonner que seule la valeur patrimoniale et non le caractère protégé ou non des espèces répertoriées, voire les deux paramètres, ait été retenue dans la « Stratégie d'évitement et de réduction des impacts » relevant des « Engagements du maître d'ouvrage en faveur de l'environnement »

La prise en compte de ces espèces et la récolte de graines sont intégrées au dossier :

- La durée de suivi de 5 ans sur les amphibiens et de 10 ans sur flore sera allongée jusqu'à la fin de durée de la concession autoroutière. Au-delà le suivi sera effectué par un gestionnaire désigné.
- Le scénario 1 est retenue pour la compensation des zones humides. Un accord a été passé avec la CASE sur un plan de gestion, une durée et des modalités de mise en œuvre. Le scénario 1 sera donc réalisé (restauration de prairie à caractère humide). Une seule solution sera présentée à l'enquête publique. Toutefois, les deux scénarios figureront dans le mémoire en réponse de à l'avis de l'AE afin d'assurer la transparence sur le dossier.

La transplantation de la Gesse de Nissole sera effectuée avant les travaux.

Avis CGEDD

– Les réseaux d'assainissement à l'aval servant d'exutoire eaux du projet sont en capacité d'accepter et de traiter celle-ci.

– La transparence de l'infrastructure est suffisante pour permettre les déplacements des animaux au regard de la présence des réservoirs de biodiversité recensé dans le schéma régional de cohérence écologique.

– Un programme cohérent et fonctionnel de mesures pérennes de compensation pour les zones humides, conforme au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie est mis en place.

– Une analyse approfondie des émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie comprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation est intégré.

Un bilan acoustique sera réalisé avec la révision de l'étude acoustique.

Les cartes d'état des lieux seront intégrées bien que la qualité des eaux est déjà dégradée, cela n'a pas d'incidence sur le dossier.

L'étude hydraulique retrace l'ensemble des dimensionnements effectués qui sont sécuritaires et qui garantiront une amélioration de la situation.

Un synoptique de l'assainissement sera joint au dossier mentionnant les points de rejet et le circuit hydraulique.

Accord du gestionnaire pour le rejet dans le réseau départemental

L'accord des gestionnaires de réseau sera joint au dossier d'enquête. Un accord de principe sera joint au dossier d'ouverture de l'enquête publique.

Une convention signée avec les gestionnaires sera obtenue en parallèle à l'enquête publique.

4 – Avis et enjeux

Volet eau

L'ensemble des travaux intègre la prise en compte les enjeux d'assainissement des eaux pluviales de la plateforme routière (nouveau aménagement et reprise d'une partie des surfaces existantes).

Un bassin étanche assurera la rétention des eaux de la plateforme routière avant rejet dans le réseau d'assainissement de la voirie départementale.

Les eaux pluviales des bretelles seront rejetées dans un fossé avant rejet dans le réseau d'assainissement de la voirie départementale.

Les pollutions accidentelles et chroniques sont ainsi gérées avec un enjeu faible.

Zones humides

La surface impactée est faible.

Deux scénarios avaient été proposés dans l'étude d'impact pour la compensation de la zone humide, avant de retenir la solution finale qui est favorable à recréer les zones fonctionnelles perdues.

Espèces et habitats protégés

Des nombreuses mesures d'évitement et précaution en phase chantier sont mises en œuvres pour limiter à minima les effets au projet.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement satisfaisante et des réponses ont été apportées aux remarques de CSRPN.

Archéologie

Un arrêté régional de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC), numéro 28-2020-368 du 11 septembre 2020, porte prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

5 – Conclusion

Le dossier est complet, régulier et clair et a décliné correctement la doctrine Éviter, Réduire, Compenser, pour tous les travaux de restructuration envisagés d'une part et permettant d'autre part d'améliorer progressivement la situation existante

Aussi, un avis favorable est donné au projet par le service instructeur.

6 – Contenu du dossier d'enquête publique

Les pièces suivantes pour l'autorisation environnementale doivent figurer dans le dossier :

- Dossier d'autorisation environnementale
- Décision du Préfet de région suite au cas par cas
- Avis de l'Ae du CGEDD*
- Avis du CSRPN*
- Avis de l'ARS
- Avis de la DRAC

*Les éléments de réponse figurent dans le dossier final transmis pour l'enquête publique.

Le procès verbal d'examen conjoint relatif à la mise en compatibilité MECDU devra être joint au dossier d'enquête pour l'ouverture de l'enquête publique.

NB : Il conviendra préalablement à la signature de l'arrêté d'autorisation de s'assurer que la procédure de modification du PLUi soient achevées, ce qui est prévu courant 2021.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville (27) sur l'autoroute A13 avec aménagement de deux bretelles vers Rouen

n° : F-028-19-C-00141

Décision du 15 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015, modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-19-C-00141 (y compris ses annexes) relatif au projet de modification du diffuseur n°18 de Heudebouville sur l'autoroute A13 avec aménagement de deux bretelles vers Rouen, présenté par la SANEF, reçu complet le 23 décembre 2019 ;

Considérant la nature de l'opération prévue,

- qui consiste en des travaux d'aménagement routiers en vue de la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville afin de réduire le trafic sur les routes départementales (RD) 6155 et 6015 au profit de l'usage de l'infrastructure autoroutière, d'accompagner la croissance des zones industrielles Ecoparcs et de répondre à l'augmentation des flux domicile-travail ;
- qui consiste précisément en :
 - la création d'une bretelle d'entrée (de 720 mètres) et d'une bretelle de sortie (de 820 mètres), à péage direct, sur l'autoroute A13 (vers et depuis Rouen) vers la RD 6155, la démolition et le remplacement de l'ouvrage d'art de la route des Saisons, la création de voies d'entrecroisement (750 mètres) sur l'A13 entre les bretelles ainsi créées et les aires de service de Vironvay ainsi que la mise en place d'un dispositif d'équipements de sécurité et d'exploitation ainsi que d'un dispositif d'assainissement ;
- étant noté que la surface affectée par le projet est de 9,5 hectares (ha) dont 2 ha de surface de chaussée supplémentaires ;
- étant précisé qu'une mise en compatibilité du document d'urbanisme sera nécessaire ;

Considérant la localisation de l'opération prévue :

- sur les communes d'Heudebouville (810 habitants) et Vironvay (331 habitants) qui appartiennent à la communauté d'agglomération Seine Eure, au sud-est de Louviers, dans le département de l'Eure ;
- au sein d'un périmètre bordé au sud-ouest par des zones d'activités « Ecoparcs » situées de part et d'autre de la RD 6155, d'une superficie à terme de 250 ha et dont la mise en service est supposée entièrement fonctionnelle à échéance 2024, au nord-ouest et au nord-est par des zones d'habitation, au sud-est par des zones agricoles et ponctuellement par des boisements de faible superficie ;
- à 1,2 km du site Natura 2000 n°FR2300126 « boucles de la Seine amont de Amfreville à Gaillon » le plus proche, à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et

floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le Coteau de Saint-Pierre du Vauvray à Venables » n° 230030873 qui longe le projet et se situe pour l'endroit le plus proche à 200 mètres de l'A13 (au niveau de l'ouvrage d'art) ;

- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien ;
- en zone d'aléa faible à très faible vis à vis du risque d'inondations ;
- pour partie dans une zone humide (0,13 ha), à plus de 5 km des captages les plus proches (situés à l'aval hydrogéologique du projet), aucun cours d'eau n'étant recensé dans la zone de projet ;
- dans un secteur où, pour la faune, plusieurs espèces recensées dans l'aire d'étude immédiate constituent des espèces d'intérêt communautaire (tel par exemple le Lucane cerf-volant) ou patrimoniales,
- certaines étant fortement menacées (tel le Gomphe à pattes noires) ou considérées comme rares (l'Épervier d'Europe, le Bruant zizi par exemple) ; et, pour la flore, quatre espèces floristiques patrimoniales étant recensées parmi lesquelles la Gesse de Nissole, très rare et en danger d'extinction en Haute-Normandie et le Rhinante velu ;

Considérant les impacts de l'opération prévue sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- aucun prélèvement d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines ne sera réalisé ; le projet prévoit la mise en place d'un dispositif d'assainissement de l'A13 sur les voies ainsi créées ;
- un report significatif de trafic sur l'autoroute, notamment du trafic poids lourds, important sur les RD 6015 et 6155 est attendu ; les habitations nécessitant potentiellement de ce fait des protections acoustiques sont en cours de recensement dans le cadre d'une étude acoustique, en cours de réalisation ;

étant noté que l'A13 (22 000 véhicules/jour dans chaque sens) et les RD 6015 et 6155 sont recensées au titre du plan de prévention du bruit dans l'environnement, en cours d'établissement ;

- le projet engendrera la destruction d'habitats naturels, notamment la destruction de 4,3 ha de végétations ligneuses forestières (haies et éléments boisés du talus autoroutier situés de part et d'autre de l'autoroute A 13), 1,7 ha de cultures, 3,3 ha de zones humides alors même que certaines espèces (dont des espèces protégées) accomplissent l'ensemble de leur cycle biologique dans l'aire d'étude immédiate, que celle-ci constitue également une zone de chasse et de transit pour les chauves-souris (neuf espèces de chiroptères sont recensées dont trois espèces patrimoniales : la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius) ;

Étant noté que :

- ces destructions et impacts doivent être analysés en prenant en compte les évolutions de circulation et des nuisances associées ainsi que la destruction des habitats naturels générées par la création et la mise en service des zones d'activités « Ecoparcs » ;
- le projet est susceptible de générer une urbanisation induite, et des conséquences sur la qualité de l'air et le bruit, à évaluer également en prenant en compte la mise en service des zones d'activités Ecoparcs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville sur l'autoroute A13 avec aménagement de deux bretelles vers Rouen présentée par la SANEF, n° F-028-19-C-00141, est soumise à évaluation environnementale. Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la présente décision. Ils concernent notamment les impacts du projet sur la faune et la flore, l'urbanisation induite, le trafic induit et les effets du report et de l'évolution du trafic, la qualité de l'air et le traitement du bruit, en lien notamment avec les impacts du projet Ecoparcs.

Ces derniers s'expriment sans préjudice pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact tel que précisé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 janvier 2020,

Le président de la formation de l'autorité
environnementale du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville (27) sur l'autoroute A13 avec aménagement de deux bretelles vers Rouen

n° : F-028-19-C-00141

Décision du 15 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-19-C-00141 (y compris ses annexes) relatif au projet de modification du diffuseur n°18 de Heudebouville sur l'autoroute A13 avec aménagement de deux bretelles vers Rouen, présenté par la SANEF, reçu complet le 23 décembre 2019 ;

Considérant la nature de l'opération prévue,

- qui consiste en des travaux d'aménagement routiers en vue de la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville afin de réduire le trafic sur les routes départementales (RD) 6155 et 6015 au profit de l'usage de l'infrastructure autoroutière, d'accompagner la croissance des zones industrielles Ecoparcs et de répondre à l'augmentation des flux domicile-travail ;
- qui consiste précisément en :
 - la création d'une bretelle d'entrée (de 720 mètres) et d'une bretelle de sortie (de 820 mètres), à péage direct, sur l'autoroute A13 (vers et depuis Rouen) vers la RD 6155, la démolition et le remplacement de l'ouvrage d'art de la route des Saisons, la création de voies d'entrecroisement (750 mètres) sur l'A13 entre les bretelles ainsi créées et les aires de service de Vironvay ainsi que la mise en place d'un dispositif d'équipements de sécurité et d'exploitation ainsi que d'un dispositif d'assainissement ;
- étant noté que la surface affectée par le projet est de 9,5 hectares (ha) dont 2 ha de surface de chaussée supplémentaires ;
- étant précisé qu'une mise en compatibilité du document d'urbanisme sera nécessaire ;

Considérant la localisation de l'opération prévue :

- sur les communes d'Heudebouville (810 habitants) et Vironvay (331 habitants) qui appartiennent à la communauté d'agglomération Seine Eure, au sud-est de Louviers, dans le département de l'Eure ;
- au sein d'un périmètre bordé au sud-ouest par des zones d'activités « Ecoparcs » situées de part et d'autre de la RD 6155, d'une superficie à terme de 250 ha et dont la mise en service est supposée entièrement fonctionnelle à échéance 2024, au nord-ouest et au nord-est par des zones d'habitation, au sud-est par des zones agricoles et ponctuellement par des boisements de faible superficie ;
- à 1,2 km du site Natura 2000 n°FR2300126 « boucles de la Seine amont de Amfreville à Gaillon » le plus proche, à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et

floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le Coteau de Saint-Pierre du Vauvray à Venables » n° 230030873 qui longe le projet et se situe pour l'endroit le plus proche à 200 mètres de l'A13 (au niveau de l'ouvrage d'art) ;

- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien ;
- en zone d'aléa faible à très faible vis à vis du risque d'inondations ;
- pour partie dans une zone humide (0,13 ha), à plus de 5 km des captages les plus proches (situés à l'aval hydrogéologique du projet), aucun cours d'eau n'étant recensé dans la zone de projet ;
- dans un secteur où, pour la faune, plusieurs espèces recensées dans l'aire d'étude immédiate constituent des espèces d'intérêt communautaire (tel par exemple le Lucane cerf-volant) ou patrimoniales,
- certaines étant fortement menacées (tel le Gomphe à pattes noires) ou considérées comme rares (l'Épervier d'Europe, le Bruant zizi par exemple) ; et, pour la flore, quatre espèces floristiques patrimoniales étant recensées parmi lesquelles la Gesse de Nissole, très rare et en danger d'extinction en Haute-Normandie et le Rhinante velu ;

Considérant les impacts de l'opération prévue sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- aucun prélèvement d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines ne sera réalisé ; le projet prévoit la mise en place d'un dispositif d'assainissement de l'A13 sur les voies ainsi créées ;
- un report significatif de trafic sur l'autoroute, notamment du trafic poids lourds, important sur les RD 6015 et 6155 est attendu ; les habitations nécessitant potentiellement de ce fait des protections acoustiques sont en cours de recensement dans le cadre d'une étude acoustique, en cours de réalisation ;

étant noté que l'A13 (22 000 véhicules/jour dans chaque sens) et les RD 6015 et 6155 sont recensées au titre du plan de prévention du bruit dans l'environnement, en cours d'établissement ;

- le projet engendrera la destruction d'habitats naturels, notamment la destruction de 4,3 ha de végétations ligneuses forestières (haies et éléments boisés du talus autoroutier situés de part et d'autre de l'autoroute A 13), 1,7 ha de cultures, 3,3 ha de zones humides alors même que certaines espèces (dont des espèces protégées) accomplissent l'ensemble de leur cycle biologique dans l'aire d'étude immédiate, que celle-ci constitue également une zone de chasse et de transit pour les chauves-souris (neuf espèces de chiroptères sont recensées dont trois espèces patrimoniales : la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius) ;

Étant noté que :

- ces destructions et impacts doivent être analysés en prenant en compte les évolutions de circulation et des nuisances associées ainsi que la destruction des habitats naturels générées par la création et la mise en service des zones d'activités « Ecoparcs » ;
- le projet est susceptible de générer une urbanisation induite, et des conséquences sur la qualité de l'air et le bruit, à évaluer également en prenant en compte la mise en service des zones d'activités Ecoparcs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville sur l'autoroute A13 avec aménagement de deux bretelles vers Rouen présentée par la SANEF, n° F-028-19-C-00141, est soumise à évaluation environnementale. Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la présente décision. Ils concernent notamment les impacts du projet sur la faune et la flore, l'urbanisation induite, le trafic induit et les effets du report et de l'évolution du trafic, la qualité de l'air et le traitement du bruit, en lien notamment avec les impacts du projet Ecoparcs.

Ces derniers s'expriment sans préjudice pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact tel que précisé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 janvier 2020,

Le président de la formation de l'autorité
environnementale du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Rouen, le 30/09/20

Service Ressources naturelles

Bureau Biodiversité et espaces naturels

La cheffe de service

à

Nos réf. : 489-2020-SRN-BBEN-CC

Affaire suivie par : Céline CAMUS

celine.camus@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02.76.00.07.24

Courriel : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

CSRPN de Normandie

à l'attention des experts délégués aux avis
sur la faune

Objet : Demande avis CSRPN, dossier Onagre 2020-09-13a-00884 / 2020-00884-011-001
Dossier autorisation environnementale unique et dérogation L.411
Autoroute A13 - aménagement demi-diffuseur (n°18) Heudebouville (27) vers Rouen

PJ : Dossier disponible sur Alfresco

La SAPN souhaite aménager le demi-diffuseur n°18 à Heudebouville (27), en complément du demi-diffuseur existant, pour améliorer la desserte des Écoparcs, situés sur cette même commune, et la communication vers Rouen.

Une étude faune-flore a été réalisée entre août 2017 et juillet 2018. Cette étude révèle des niveaux d'enjeux moyens à faibles sur les différents taxons contactés. Seule une mosaïque de boisements, prairies et mare, située au sud-est de l'aire d'étude, a été qualifiée en enjeu fort du fait des fonctions biologiques qu'elle permet aux espèces d'accomplir. Le projet s'inscrit dans un contexte autoroutier et les travaux n'ajouteront pas d'impacts à ceux déjà existants. Une petite zone humide sera toutefois détruite (0,15 ha).

La DREAL a accompagné la SAPN dans la définition des mesures ERC et, notamment, la mesure de compensation de la destruction de la zone humide. La SAPN propose deux scénarii de compensation. Le choix de l'un ou de l'autre scénario dépendra du mode de gestion et de la convention obtenue ou non avec la Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE). Toutefois, un avis du CSRPN est, entre autres, attendu sur ce point.

Au regard de la faiblesse des impacts du projet sur l'environnement et des mesures E-R-C-A proposées, le recours à la dérogation espèces protégées n'est apparu nécessaire que pour le déplacement manuel des amphibiens.

La demande de la SAPN entre dans le cadre réglementaire d'une procédure d'autorisation environnementale. En application du décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale, en l'absence d'espèces mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 2020, seul l'avis du CSRPN est sollicité. Conformément à l'article R.411-13-2 du code de l'environnement, le CSRPN a un délai de maximum 2 mois pour émettre son avis. L'avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai.

Le résumé de l'instruction est repris dans le rapport en annexe. L'ensemble des pièces du dossier est disponible sur Alfresco (réf 2020-09-13a-00884 / 2020-00884-011-001)

L'adjointe de la cheffe du
Service Ressources Naturelles,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal line, with a long horizontal stroke extending to the right.

Catherine FAUBERT

Copie à : DDTM 27 / Pôle Territorial de l'Eau

RAPPORT D'INSTRUCTION

Références Onagre : 2020-09-13a-00884 / 2020-00884-011-001

OBJET : Aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (27) sur l'A13.

Dossier d'autorisation environnementale unique et demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces animales protégées, présenté par SAPN

Le demandeur

La Société des Autoroutes Paris Normandie (Sapn) est maître d'ouvrage du projet de complément du demi-diffuseur existant d'Heudebouville (n°18) sur l'A13.

Sapn est une filiale de Sanef (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France). Sanef, société concessionnaire d'autoroutes créée en 1963, est un groupe gestionnaire d'infrastructures de mobilité et un opérateur de services. Le groupe Sanef exploite 2 063 km d'autoroutes, principalement en Normandie, dans le Nord et l'Est de la France.

Le groupe Sanef fait partie du groupe Abertis, opérateur mondial de gestion d'autoroute et de télécommunication. Il intervient en Europe et en Amérique.

Contexte du projet

Porté par la SAPN et souhaité par les collectivités locales, le projet favorisera les échanges avec l'agglomération rouennaise et permettra d'accompagner le développement économique des Ecoparcs, à Heudebouville.

Il offrira aux automobilistes souhaitant rejoindre l'agglomération rouennaise un accès direct à l'A13, fluidifiant ainsi la circulation sur les voies secondaires. Il permettra d'améliorer la sécurité routière et la sécurité des habitants des communes traversées par les RD 6155 et RD 6015 notamment en allégeant ces voies d'une partie de leur trafic poids lourd.

Le projet s'étend sur environ 3 km de voies et 9,5 ha dont 2 ha de surface de chaussée supplémentaire, il comprend :

- la création de deux bretelles à péage, orientées vers Rouen et se raccordant sur la RD 6155 ;
- la réalisation de voies d'entrecroisement entre les nouvelles bretelles et les aires de Vironvay ;
- la démolition / reconstruction de l'ouvrage d'art de la route des Saisons (PS92.2) et la construction d'un écran acoustique en lieu et place du merlon existant situé au nord de l'ouvrage.

Le projet se situe dans l'Eure et plus précisément sur les communes de Vironvay et Heudebouville. Un plan général des travaux se situe en page 16 de l'étude d'impact.

La finalité du projet (RIIPM notamment, absence d'alternative) (p.118 et suivantes)

La réalisation de l'aménagement a pour vocation de répondre à un intérêt local important en termes de :

- Développement économique : accompagner la croissance des zones Ecoparcs ;
- Sécurité routière : réduire le trafic local (RD 6155 et RD 6015). Avec l'aménagement du demi-diffuseur orienté vers Rouen, les collectivités souhaitent prendre les arrêtés visant à interdire le trafic poids-lourds en transit et obliger ces véhicules à emprunter l'autoroute A 13 afin d'améliorer la sécurité dans les zones urbaines ;
- Déplacement : répondre à l'augmentation des flux domicile – travail.

La création du demi-diffuseur aura pour effets positifs :

- Une meilleure desserte des zones d'activités Ecoparcs existantes et en cours de développement ;

- De nouvelles perspectives de reconquête, de réaménagement et de développement des communes de la communauté d'agglomération Seine-Eure concernée ;
- la diminution des nuisances liées à la réduction du trafic poids-lourds dans les communes.

Le projet fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

Au regard des enjeux liés aux espèces recensées et à leur faible patrimonialité, de la déclinaison de la séquence ERC et des mesures environnementales proposées permettant de minimiser les impacts, l'intérêt d'aménager devient très justifié.

Articulation du projet avec d'autres procédures (p.183 et suivantes)

Le projet est conforme avec le ScoT Seine-Eure Forêt de Bord et compatible avec le SDAGE du bassin Seine Normandie en vigueur.

Le projet n'est pas compatible avec le règlement du PLUi-H de l'agglo Seine-Eure et nécessite une mise en compatibilité. Il n'est pas non plus repris dans le SRCE de Haute-Normandie.

État des connaissances

Bibliographies, zonages, bases de données naturalistes, consultations experts, APN, gestionnaires...

Quatre sites NATURA 2000 sont situés dans un rayon de moins de 3 km autour du site du projet :

- La ZSC FR2300126 Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon, dont l'entité la plus proche est située à 100 m à l'Est de l'aire d'étude rapprochée ;
- La ZSC FR2302007 Iles et berges de la Seine dans l'Eure, dont l'entité la plus proche est située à 1 km au Nord-Est de l'aire d'étude rapprochée ;
- La ZSC FR2300128 Vallée de l'Eure, dont l'entité la plus proche est située à 1,9 km au Sud-Ouest de l'aire d'étude rapprochée ;
- La ZPS FR2312003 Terrasses alluviales de la Seine, dont l'entité la plus proche est située à 2,8 km au Nord-Est de l'aire d'étude rapprochée.

Il n'y aura pas d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire de ces sites.

Quarante ZNIEFF de type I et 9 ZNIEFF de type II se trouvent également à proximité du projet, qui n'aura pas d'incidence sur celles-ci.

Aucun réservoir de biodiversité n'est situé au sein de l'aire d'étude rapprochée, même si un réservoir complexe (calicole et boisé), correspondant aux coteaux de Vironvay, est très proche de l'aire d'étude rapprochée (entre 50 et une centaine de mètres selon les secteurs).

L'aire d'étude élargie est toutefois marquée par une fragmentation importante : autoroutes, principales liaisons routières, voies ferrées, zones urbaines. Le projet concerne d'ailleurs un des principaux axes fragmentant de l'aire d'étude élargie : l'autoroute A 13.

Des sondages pédologiques ont permis d'affiner l'identification des zones humides. La superficie totale de zones humides identifiées sur l'aire d'étude immédiate est de 1,54 ha, correspondant à deux ensembles humides de 1,50 ha (dans un boisement marécageux et une prairie) et 0,04 ha (dans une parcelle cultivée et une bande herbeuse adjacente).

Inventaires de terrain

Aire d'étude (p.40 et 41)

Quatre aires d'étude ont été définies :

- L'aire d'étude immédiate correspond aux emprises du projet.

- L'aire d'étude rapprochée, d'une surface de 35 ha, correspond à l'emprise du projet et ses abords. Cette aire d'étude rapprochée fait l'objet d'inventaires de terrain précis.
- L'aire d'étude intermédiaire, d'une surface d'environ 90 ha comprend les espaces à proximité de la zone de projet, présentant des milieux similaires susceptibles de constituer des zones de report pour les espèces dont les habitats seront impactés par le projet. Cette aire d'étude intermédiaire ne fera pas l'objet d'inventaires précis, mais sera prise en compte dans l'analyse de la fonctionnalité de l'aire d'étude rapprochée et l'évaluation des impacts du projet.
- L'aire d'étude élargie (dans un rayon de 10 km autour du projet) permet d'analyser le contexte écologique du terrain (analyse de la bibliographie, des zonages du patrimoine naturel et des continuités écologiques).

Calendrier des prospections

Le calendrier des prospections ainsi que les éléments méthodologiques sont présentés pages 31 et suivantes du diagnostic de l'étude faune/flore.

Les inventaires ont été réalisés aux périodes favorables pour les différents taxons

La DREAL estime que la pression d'inventaires est proportionnée aux enjeux.

Méthodologies

Les aspects méthodologiques font l'objet d'un chapitre dédié (chapitre 3 pp. 23 – 37).

Les différents protocoles utilisés pour les prospections sont également présentés en annexe de l'étude faune/flore (p.229-231).

Milieux présents sur le site (chapitre 4 – étude faune/flore)

L'aire d'étude rapprochée se situe au sein d'un vaste ensemble de milieux diversifiés : milieux boisés, milieux prairiaux, cultures, zones anthropiques (zones urbaines, industrielles, réseau routier). Ce territoire est marqué à l'Est par la présence de la Seine, dont une boucle est située à environ 1 km à l'Est de l'aire d'étude rapprochée, et à l'Ouest par la vallée de l'Eure. L'aire d'étude élargie est également caractérisée par un réseau de voies de communications important, qui constitue un élément fragmentant important vis-à-vis des continuités écologiques, avec notamment la présence de l'A13 et de l'A154/N154, ainsi que la présence d'une voie ferrée reliant Paris à Rouen.

Une mosaïque de boisements, prairies et mare, située au sud-est de l'aire d'étude, a été qualifiée en enjeu fort compte tenu des fonctions biologiques qu'elle permet aux espèces d'accomplir.

La DREAL juge proportionnée l'étude sur les habitats à enjeux, et partage cette conclusion.

Résultats des inventaires (chapitre 4 – étude faune/flore)

Flore (chapitre 4.2.3)

Quatre espèces patrimoniales de flore ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée : Chrysanthème des moissons (*Glebionis segetum*), Gesse de Nissole (*Lathyrus nissolia*), Muscari à toupet (*Muscari comosum*) et Rhinanthé velu s.l. (*Rhinanthus alectorolophus s.l.*).

Trois espèces exotiques envahissantes ont été observées : Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*), Stramoine commune (*Datura stramonium*).

Les espèces floristiques recensées figurent en pages 66 à 70 de l'étude faune – flore.

Insectes (chapitre 4.3.1)

Les prospections ont conduit à l'observation de 58 espèces :

- 15 espèces d'odonates,

- 15 espèces d'orthoptères,
- 27 espèces de lépidoptères diurnes,
- 1 espèce d'autres insectes remarquables.

Le Lucane cerf-volant, espèce d'intérêt communautaire, a été identifié sur le site, ainsi que 6 espèces patrimoniales : Gomphe à pattes noires (*Gomphus vulgatissimus*), Criquet verte-échine (*Chorthippus dorsatus*), Grillon bordelais (*Eumodicogryllus bordigalensis*), Decticelle carroyée (*Tessellana tessellata*) et Thèle du chêne (*Quercusia quercus*). La carte de localisation des insectes se trouve en p.89.

Les enjeux écologiques associés aux insectes sont évalués par le bureau d'étude comme moyens sur l'aire d'étude. La DREAL partage cette conclusion.

Amphibiens (chapitre 4.3.2)

Bien qu'il n'y ait eu que deux passages (un passage diurne réalisé en mars 2018 et un nocturne en avril 2018), les prospections ont conduit à l'observation de six espèces d'amphibiens : Crapaud commun, Triton palmé, Grenouille commune, Grenouille rieuse, Grenouille agile, Salamandre tachetée. Ces six espèces sont protégées au niveau national. La Grenouille commune est également une espèce patrimoniale.

Les espèces recensées accomplissent l'ensemble de leur cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée. Celle-ci comporte en particulier des milieux aquatiques favorables à la reproduction des amphibiens, ainsi que des haies et des boisements fréquentés en estivage et en hivernage.

La carte de localisation des amphibiens se situe en p.96.

Compte tenu de la diversité d'espèces recensées, et de la présence d'habitats leur permettant d'accomplir la totalité de leur cycle biologique sur l'aire d'étude, le bureau d'étude estime que les amphibiens représentent un enjeu écologique moyen sur l'aire d'étude rapprochée.

La DREAL partage cette conclusion.

Reptiles (chapitre 4.3.3)

Les prospections ont conduit à l'observation d'une espèce de reptiles : le Lézard des murailles.

Deux autres espèces sont considérées comme présentes même si elles n'ont pas été observées au sein de l'aire d'étude : l'Orvet fragile et la Couleuvre helvétique. Ces trois espèces sont protégées au niveau national. Le Lézard des murailles est une espèce patrimoniale.

La carte de localisation des reptiles se situe en p. 101.

Les espèces recensées accomplissent l'ensemble de leur cycle biologique sur l'aire d'étude rapprochée. Les habitats fréquentés sont des secteurs industriels et urbanisés pour le Lézard des murailles, des boisements, prairies et lisières notamment humides pour les autres espèces.

Un enjeu écologique faible est pressenti sur l'aire d'étude. La DREAL partage cette conclusion.

Oiseaux (chapitre 4.3.4)

Les prospections ont conduit à l'observation de 66 espèces.

48 espèces sont protégées au niveau national dont trois d'intérêt communautaire. Il s'agit du Busard des roseaux, de la Mouette mélanocéphale et du Pic mar.

Le Busard des roseaux et la Mouette mélanocéphale ont été observés en survol exclusivement, sans autre utilisation des milieux sur l'aire d'étude rapprochée.

Le Pic mar est présent sur l'aire d'étude rapprochée sans lien avec une nidification locale, utilisant celle-ci comme zone de repos ou d'alimentation.

58 espèces sont nicheuses de façon possible, probable ou certaine sur l'aire d'étude rapprochée ou à ses abords. 12 de ces espèces sont patrimoniales.

L'avifaune nicheuse peut être répartie dans les cortèges d'espèces suivants : milieux ouverts et semi-ouverts (cortège le plus représenté sur l'aire d'étude), milieux arborés (espèces nicheuses en périphérie de l'aire d'étude, utilisant celle-ci pour certaines comme zone d'alimentation), milieux humides et aquatiques (4 espèces au niveau de la dépression humide au nord-est) et milieux anthropiques (une espèce recensée, la Bergeronnette grise).

Le bureau d'études souligne la présence des espèces suivantes, à proximité de l'aire d'étude :

- Épervier d'Europe et Gros bec casse-noyaux : liés aux milieux boisés ;
- Bruant zizi : présent en milieu semi-ouvert souvent à la limite des zones bâties ;
- Chouette chevêche d'Athéna : espèce assez rare et quasi-menacée en Haute-Normandie.

Le tableau des espèces en fonction des habitats et de la fonctionnalité des milieux est présenté p. 104 du diagnostic écologique.

La carte de localisation des oiseaux est présentée p. 110.

Les enjeux écologiques associés aux oiseaux en période de nidification sont évalués comme moyens sur l'aire d'étude rapprochée. La DREAL partage cette conclusion.

Mammifères terrestres (hors chiroptères) (chapitre 4.3.5 – étude faune/flore)

Les prospections réalisées ont conduit à recenser 4 espèces de mammifères terrestres (hors chiroptères) sur l'aire d'étude. La richesse spécifique est faible.

Quatre espèces ont été recensées (Chevreuil européen, Lapin de garenne, Taupe d'Europe et Renard roux), et deux sont considérées comme présentes, même si non observées (Hérisson d'Europe et Écureuil roux).

Ces deux espèces potentielles sont protégées au niveau national. Le Lapin de Garenne est patrimonial, car il présente un statut de conservation défavorable au niveau national (NT). Cette espèce est très commune et non menacée au niveau régional.

Les enjeux écologiques associés aux mammifères terrestres (hors chiroptères) sont évalués comme faibles sur l'aire d'étude.

La DREAL juge l'étude sur les mammifères terrestres proportionnée aux enjeux. La DREAL partage cette conclusion.

Chiroptères (chapitre 4.3.6 – étude faune/flore)

Six stations d'enregistrement (SM2BAT) ont été mises en place et des transects d'écoute ont été réalisés la nuit du 6 septembre 2017. Ils ont permis d'identifier avec certitude 8 espèces de chiroptères. Parmi celles-ci, trois sont patrimoniales : Noctule commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius. L'espèce la plus contactée sur est la Pipistrelle commune (75 % des contacts).

Aucun gîte de chiroptère n'est présent au sein des emprises du projet.

Les enjeux écologiques pour les chiroptères sont qualifiés de moyens en raison de la présence de trois espèces patrimoniales, d'une activité de chasse qualifiée de moyenne toutes espèces confondues et des faibles potentialités d'accueil des chiroptères en termes de gîtes.

La DREAL partage ces conclusions.

Conclusion sur les enjeux du projet

La DREAL partage les niveaux d'enjeux déterminés dans le dossier.

Analyse des impacts (directs, indirects, induits, temporaires, permanents...)

L'étude des impacts est reprise dans le chapitre 5 du dossier de demande de dérogation. Les différents impacts potentiels sont décrits :

- Le projet entraînera la destruction d'environ 10,2 ha de milieux, qui constituent des habitats pour de nombreux cortèges d'espèces. L'impact est évalué comme moyen. Des mesures d'évitement sont définies afin de préserver les habitats d'intérêt situés en dehors des emprises du projet.
- Plusieurs espèces de flore et de faune, observées au sein des emprises du projet de diffuseur, sont concernées par le risque de destruction d'individus/œufs/larves. Ces espèces constituent des enjeux faibles à moyen. L'impact de destruction d'espèces faunistique au sein de l'aire d'étude est évalué comme moyen.
- Le bureau d'études évalue le risque de dégradation par pollution des milieux naturels adjacents, par pollution des habitats terrestres, pollution de l'air ou dispersion d'espèces exotiques envahissantes, principalement en phase travaux. Cet impact est évalué comme faible au regard du contexte du projet (autoroute) et des enjeux écologiques évalués.
- Les oiseaux et chiroptères sont particulièrement visés par l'impact de dérangement (sonore, visuel, lié aux vibrations). Cet impact est évalué comme faible à moyen compte tenu du contexte autoroutier (bruit, lumières).
- La destruction d'habitats naturels engendrée par le projet, et par voie de conséquence, la destruction d'habitats d'espèces, entraînent une fragmentation des milieux qui peuvent porter atteinte à leur fonctionnalité écologique locale. Compte tenu de la situation actuelle et de la fragmentation déjà liée à l'autoroute A13, l'impact du projet est évalué comme faible.

Le détail des impacts est présenté pages 130 et suivantes de l'étude faune – flore.

La DREAL partage les niveaux d'impacts évalués par le bureau d'études.

Application de la séquence ERC

Les mesures ERC sont présentées dans le chapitre 5.2 (p.152 et suivantes). Chaque mesure fait l'objet d'une fiche détaillée et d'une cartographie permettant de la localiser.

Mesures d'évitement

Mesure ME1 : Optimisation des emprises des zones de travaux

Cette mesure permet de maintenir des habitats présentant un intérêt écologique et constituant des habitats d'espèces.

Mesure ME2 : Balisage des zones sensibles

L'objectif de cette mesure est de protéger les habitats sensibles en phase de travaux pour éviter leur dégradation

Mesure ME3 : Phasage des travaux de dégagement des emprises dans le temps

Cette mesure permet d'éviter les périodes les plus sensibles de la faune pour certains travaux afin d'éviter la destruction d'individus et limiter le dérangement.

Cette mesure, classiquement reprise dans les dossiers d'aménagement, doit être requalifiée en mesure de réduction.

Mesure ME4 : Procédures pour éviter la destruction d'amphibiens en phase chantier

Cette mesure permet d'éviter la destruction d'individus lors des travaux.

Trois sous-mesures sont prévues :

- ME4a : Mise en place d'une clôture petite faune
- ME4b : Implantation de micro-habitats
- Me4c : Déplacement manuel d'amphibiens. Cette mesure justifie la demande de dérogation à la protection des espèces (cf. dossier de dérogation joint).

Mesures de réduction

MR1 : Procédures pour limiter les pollutions en phase travaux

Cette mesure vise la réduction du risque de pollution des milieux naturels au sein des emprises travaux et adjacents au projet.

MR2 : Procédures de gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes

L'objectif est de limiter la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein de l'aire d'étude et d'éviter d'introduire d'autres espèces ou de nouvelles stations d'espèces exotiques envahissantes.

MR3 : Mise en place d'un plan lumière adapté en phase chantier

Cette mesure permet de réduire le dérangement de l'avifaune et des chiroptères lié à la pollution lumineuse. Les préconisations décrites dans ce plan lumière tiennent compte des recommandations de la Mission Economie de la Biodiversité et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes dans leur ouvrage « Éclairage du 21^e siècle et biodiversité » et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (les péages étant toutefois exclus de cette réglementation).

MR4 : Transplantation des pieds de Gesse de Nissole et de Rhinante velu

Cette mesure consiste en le déplacement et la transplantation des pieds de Gesse de Nissole et de Rhinante velu afin d'éviter leur destruction. La SAPN a déjà réalisé avec succès le déplacement de stations de Gesse de Nissole, notamment sur l'A4.

Au cours d'une réunion, la DREAL a demandé le déplacement des stations des 4 espèces de flore patrimoniale recensées. Le bureau d'études estime que le Muscari à toupet et le Chrysanthème des moissons représentent un enjeu écologique faible, qui ne justifie pas une telle mesure.

Le positionnement du CSRPN est attendu sur cette mesure.

MR5 : Création d'habitats d'espèces

L'objectif de cette mesure est de créer des habitats favorables à l'accueil de la faune (plantation haies arborées et arbustives, fossé humide favorable aux amphibiens, pose de nichoirs pour les oiseaux) pour lui permettre de retrouver les fonctionnalités du site.

Conclusion sur les impacts résiduels (chapitre 5.3 – étude faune - flore)

Au vu des mesures d'évitement et de réduction, la DREAL estime que les propositions de mesures sont classiques mais permettent d'éviter les impacts sur la faune, la flore et les habitats.

Dans sa démarche, le bureau d'étude intègre la mesure de suivi pour minimiser les impacts. Malgré cela, et compte tenu du faible niveau d'enjeux sur le site, la DREAL partage le constat d'impacts résiduels modérés à faibles sur les différents habitats et populations présents au sein de l'aire d'étude.

La destruction de 0,15 ha de zone humide sera compensée. Deux scénarii de compensation sont proposés à l'instruction, mais, pour une meilleure lisibilité, un seul sera soumis à enquête publique.

Mesure compensatoire (chapitre 6 de l'étude faune-flore)

MC1 : Compensation de la destruction de zone humide

Des impacts résiduels persistent sur les zones humides malgré la définition de mesures d'évitement et de réduction. Des mesures de compensation sont donc nécessaires.

0,15 ha de zones humides seront détruites par le projet (2 secteurs, de 0,13 et 0,016 ha). La méthode nationale d'évaluation des zones humides a été appliquée sur 1,5 ha pour trouver le meilleur site de compensation.

La mesure MR5 « Création d'habitats d'espèces » inclut une mesure de création d'un fossé humide favorable aux amphibiens et aux odonates. Toutefois, cette mesure ne pourra être mise en œuvre qu'à l'issue des travaux.

Conformément à la réunion du 29 juin 2020 en Préfecture, il a été acté que pour l'instruction du dossier d'enquête, le volume Etude d'impact comprendrait deux solutions de compensation (validées par ailleurs par la DREAL / SRN le 3 juin 2020) mais qu'un seul scénario serait présenté à l'enquête publique, selon l'accord entre SAPN et la CASE sur la convention de gestion en cours de discussion :

- Scénario 1 : restauration d'une prairie humide et mise en gestion par Seine Eure Agglo,
- Scénario 2 : création d'une mare et restauration du caractère humide d'une prairie, et mise en gestion par SAPN.

Ces deux scénarii sont détaillés p. 202 à 207 de l'étude faune - flore.

Tous deux apparaissent suffisants pour compenser les impacts. Bien que le choix entre les deux scénarii dépendent de l'accord entre la SAPN et la CASE, la DREAL attend un positionnement du CSRPN sur le choix de l'un ou de l'autre scénario.

La mesure de compensation sera suivie :

- Suivi floristique de la prairie pour le scénario 1 pendant 10 ans (n+1, n+3 et n+5, n+7, n+10, n étant l'année d'étrépage de la prairie) ;
- Suivi floristique et des amphibiens pour le scénario 2 :
 - Suivi de la flore de la prairie pendant 10 ans (n+1, n+3 et n+5, n+7, n+10, n étant l'année d'étrépage de la prairie) ;
 - Suivi des amphibiens pendant 5 ans (n+1, n+3 et n+5, n étant l'année de création de la mare).

La DREAL estime qu'un suivi des amphibiens sur 5 ans et un suivi de la flore sur 10 ans sont insuffisants pour s'assurer d'un retour des fonctionnalités.

Mesure d'accompagnement

MAc1 : Suivi ponctuel du chantier par un ingénieur écologue

Le but de cette mesure est d'assister les entreprises en charge des travaux pour le respect des mesures environnementales.

Le suivi du chantier sera effectué par un écologue pour garantir la mise en place des mesures d'évitement et de réduction et de proposer éventuellement des mesures d'adaptation.

Mesure de suivi

MS1 : Suivi écologique post-chantier

Cette mesure permettra de suivre l'évolution de la faune et de la flore afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction proposées. Les suivis se dérouleront en : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 (n étant l'année de construction du projet).

La DREAL estime qu'un suivi sur 10 ans est insuffisant pour s'assurer d'un retour des fonctionnalités.

Conclusion sur la complétude et la recevabilité

Le dossier présenté par la SAPN est complet et proportionné compte tenu des faibles enjeux du site en bordure de l'autoroute A 13, et de l'intérêt de ce projet dans le contexte local (réduction du trafic sur les RD 6155 et RD 6015, meilleure desserte des Écoparcs).

Au regard de la faiblesse des impacts du projet sur l'environnement et des mesures E-R-C-A proposées, le recours à la dérogation espèces protégées n'est nécessaire que pour le déplacement manuel des amphibiens prévu par la mesure ME4c.

La DREAL est favorable à ce projet et rappelle qu'il n'aura que peu d'impacts sur la biodiversité, l'aménagement bordant l'autoroute. Les mesures d'accompagnement et de suivi proposées permettront de suivre l'évolution de la biodiversité dans les zones réaménagées.

Sur les bases du dossier présenté, l'expertise du CSRPN est attendue sur l'efficacité des mesures environnementales proposées et plus particulièrement sur la compensation zone humide, ainsi que sur la demande de dérogation à la protection des espèces pour manipulation des amphibiens.

Dans tous les cas, les recommandations du CSRPN seront prises en compte dans l'avis du service ressources naturelles de la DREAL Normandie et lors de discussions ultérieures avec le pétitionnaire pour la phase rédactionnelle de l'arrêté d'autorisation.

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017
Délibération du CSRPN

Bénéficiaire : SAPN

Objet de la demande : Création demi-diffuseur n°18 - Heudebouville (27)

référence ONAGRE projet – demande : 2020-09-13a-00884 – 2020-00884-011-001

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie pour évaluer le bien-fondé de la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées présentée par la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) émet un avis favorable, qui s'appuie sur les éléments suivants :

- l'opération qui sera mise en œuvre par la SAPN, est réalisée à la demande des collectivités territoriales du secteur pour des raisons essentiellement économiques ; elle est considérée comme d'intérêt public majeur ;
- les documents mis à disposition sont abondants et de grande qualité ;
- les enjeux concernant les différents groupes faunistiques pris en compte dans l'étude d'impact, n'ont pas été minimisés, voire au contraire, par le bureau d'études qui a réalisé les inventaires, même si on peut toujours regretter qu'ils n'aient pas été plus exhaustifs, aussi bien en termes de taxons étudiés qu'en nombre de sorties de terrain réalisées ;
- les mesures prévues, en amont du démarrage du chantier et pendant toute la durée des travaux, pour éviter autant que faire se peut la destruction d'Amphibiens sont considérables et pertinentes, même si on peut vivement regretter que les captures et déplacements d'individus soient programmés de février à avril, c'est-à-dire en pleine période de reproduction de certaines espèces, ceci impliquant aussi le transfert de pontes avec les risques d'échecs associés, alors que le bureau d'études ayant réalisé l'analyse faune-flore préconisait – et l'expert en est d'accord – la période fin août-mi-novembre.

Cependant, l'expert Faune assortit son avis favorable de conditions, et ceci pour les raisons suivantes :

- par simple précaution, et pour les remarques venant à la suite, la rubrique « destruction » du formulaire Cerfa aurait dû être également cochée, car l'élimination accidentelle d'individus ne peut être exclue, même en prenant, comme c'est le cas ici, un maximum de précautions pour l'éviter ;
- la demande de dérogation ne concerne que les Amphibiens, alors même que la présence d'autres espèces protégées a été révélée lors de l'étude faune-flore ; elle aurait de ce fait pu/dû être étendue au moins aux taxons non volants (Reptiles notamment) ou susceptibles de nicher pendant la phase de destruction d'habitats ;
- de l'aveu même du bureau d'étude ayant réalisé l'étude faune-flore, hormis les Chiroptères, les Mammifères n'ont pas fait l'objet de recherches de terrain qui leur soit spécifiquement dédiée ; or, la description des habitats dans l'emprise du chantier, au nombre desquels figurent des haies et des lisières boisées, laisse entrevoir la possibilité de présence du Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Gliridé protégé et inscrit à l'Annexe IV de la Directive européenne 92/43/CEE Habitats-Faune-Flore ;
- on peut s'étonner que seule la valeur patrimoniale et non le caractère protégé ou non des espèces répertoriées, voire les deux paramètres, ait été retenue dans la « Stratégie d'évitement et de réduction des impacts » relevant des « Engagements du maître d'ouvrage en faveur de l'environnement » ; cela aurait probablement conduit à des mesures plus contraignantes pour ledit maître d'ouvrage et à tout le moins une demande de dérogation étendue à plus de taxons et cochant les trois rubriques la justifiant.
- Pour sa part, l'expert flore relève les points suivants : Pour les espèces de la zone d'étude

rapprochée, 5 espèces devraient bénéficier d'une récolte de graines :

- *Glebionis segetum* (Chrysanthème des moissons),
- *Lathyrus aphaca* (Gesse sans feuilles),
- *Lathyrus nissolia* (Gesse de Nissole),
- *Muscari comosum* (Muscari à toupet),
- *Rhinanthus alectorolophus* (Rhinanthe velu (s.l.)).

Ces espèces sont patrimoniales (comme indiqué par la SAPN dans le tableau en p. 67 de l'étude faune – flore) pour la Normandie mais non protégées.

Les populations vont être détruites. Il serait souhaitable dans ce contexte de mettre en place un protocole adapté de récolte et de conservation des graines afin qu'elles puissent être utilisées à des fins de restauration d'habitat de prairie mésophile de fauche dans la zone biogéographique dont fait partie ce secteur (Cf. carte du label Végétal Local).

Le prélèvement doit être fait par des botanistes habilités (Jardin Botanique ou CBN par exemple) et stocké en grainothèque.

En conclusion, comme indiqué dès le départ, l'expert émet un avis favorable à la demande de dérogation formulée par la SAPN pour ce qui concerne le volet Amphibiens, mais souhaite vivement que cette demande soit étendue à l'ensemble des taxons susceptibles d'être impactés (simplement perturbés y compris) par le chantier de construction du diffuseur d'Heudebouville. Une vigilance particulière doit être portée sur les espèces patrimoniales de flore.

avis favorable

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : Leboulenger François, expert délégué du CSRPN de Normandie

date de l'avis : 1^{er} décembre 2020

signature





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Evreux, le 9 septembre 2020

Affaire suivie par **Mathieu SAVARY**
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de l'Eure
Mél. : mathieu.savary@ars.sante.fr
Tél. : 02.32.18.32.38

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure
1 avenue du Maréchal Foch
BP 42205
27022 Evreux Cedex

Objet : Aménagement du demi-diffuseur sur l'A13 à Heudebouville
Dossier de demande d'autorisation environnementale

Par transmission du 19 août 2020, vous avez sollicité l'avis de mes services concernant les travaux d'aménagement du demi-diffuseur sur l'A13 à Heudebouville.

Ce projet s'étend sur 3 km de voies et prévoit la création de deux bretelles (entrée/sortie) à péage direct (vers et depuis Rouen) vers la RD 6155, la réalisation de voies d'entrecroisement entre les nouvelles bretelles et les aires de Vironvay, la démolition puis reconstruction de l'ouvrage d'art de la route des Saisons (PS92.2), ainsi que la mise en place d'équipements de sécurité et d'exploitation et des dispositifs d'assainissement.

Il vise à favoriser les échanges avec l'agglomération rouennaise et accompagner le développement des zones d'activités Ecoparcs, mais aussi à fluidifier la circulation sur les voies secondaires et améliorer la sécurité routière et la sécurité des habitants des communes traversées par les RD 6155 et RD 6015.

Après examen du dossier, je vous fais part des observations suivantes.

1. Protection de la ressource en eau

La zone concernée par l'aménagement est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

2. Bruit

a) Etat initial

L'état initial a été caractérisé par les données :

- d'une campagne de six points de mesures fixes sur 24h pratiquée en juillet 2019 par AcoustB afin de caractériser la situation initiale ;
- de comptages routiers réalisés en simultané par SETEC International sur 9 postes ;
- d'une modélisation (logiciel CADNAE V2019) reprenant les paramètres de topographie, d'infrastructures routières, de bâti, de trafic et les données de mesures acoustiques.



Selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières, l'ambiance sonore préexistante est qualifiée de non modérée à proximité immédiate de l'A13 et de la RD6015 (PF1 et PF2). Des Points Noirs du Bruit (PNB) sont identifiés pour des habitations au sud-est entre l'A13, la RD 6155 et la bretelle d'entrée vers Paris.

b) Effet du projet

L'impact sonore lié au projet lui-même et les modifications de trafic sur les axes routiers associés (RD6015 et RD 6155) sont modélisés. Les éléments de l'étude d'ACOUSTB sont synthétisés dans l'étude d'impact.

En majorité la comparaison entre les niveaux sonores, avec et sans aménagement, ne met pas en évidence d'augmentation des niveaux sonores supérieure à la valeur 2 dB(A) pour laquelle l'impact des travaux est considéré comme significatif. L'environnement sonore restera équivalent.

En revanche, les différentes modélisations révèlent une situation sensible pour trois habitations (récepteurs 115, 116/117 et 118) exposées aux trafics routiers de l'A13, de la bretelle d'entrée existante Sud, de la bretelle de sortie (création) nord ainsi que de la RD6155. Cette situation nécessitera une amélioration de l'isolement des façades par doubles-vitrages.

Dans une démarche de réduction de l'incidence acoustique du projet, il est prévu le remplacement du merlon nord, en bordure de l'A13, par un écran de trois mètres de hauteur compatible. Le merlon existant au Sud de la route de saison sera conservé.

3. Qualité de l'air et santé

a) Méthodologie générale

L'étude air et santé est réalisée selon la note technique du 22 février 2019 et le guide méthodologique sur le volet « air et santé » des études d'impact routières du CEREMA.

Il est déroulé une étude de niveau II au regard de l'augmentation future de plus de 10 % du trafic sur l'A13. Les seules caractéristiques du projet (trafic attendu inférieure à 10 000 véh/j, densité de population inférieure 2000 hab/km et longueur du tracé inférieure à 50 km) menaient à une étude de niveau III.

Concernant la largeur de la bande d'étude, il est retenue une largeur de 400 m selon le trafic engendré à l'horizon le plus lointain. Il n'est pas fait de distinction entre les polluants gazeux et les polluants particuliers. Pour ces derniers, une largeur fixe de 200 m est imposée.

Selon ce niveau II, l'étude air et santé doit notamment comporter :

- une caractérisation de l'état initial avec notamment l'inventaire des sources existantes de pollution, la localisation des personnes ou établissements vulnérables, étude de la qualité de l'air par des données bibliographique et des mesures sur site ;
- une vérification de compatibilité avec les documents de planification ;
- une évaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'air avec :
 - une estimation des émissions polluantes induites par le trafic routier ;
 - une estimation des concentrations en NO₂ dans la bande d'étude ;
 - une comparaison des variantes et une évaluation de l'exposition des populations dans la bande d'étude à l'aide de l'Indice Pollution Population (IPP) ;
- une analyse monétaire des effets induits (amélioration-dégradation) du projet sur l'ensemble de l'aire d'étude.

b) Etat initial

L'état initial est décrit à partir des données bibliographiques d'Atmo Normandie à l'échelle régionale et de l'agglomération d'Evreux.

Il est ensuite affiné par une campagne de mesures (paramètres NO₂ et PM₁₀) dans le domaine d'étude comprenant 22 points selon deux périodes de quatre semaines : une période du 17 septembre au 14 octobre 2019 et une période du 7 janvier au 4 février 2020. Cette approche est conforme à la méthodologie du guide du CEREMA qui préconise quatre campagnes de mesure de deux semaines durant chaque saison de l'année ou deux campagnes de mesures de quatre semaines durant des saisons contrastées d'un point de vue météorologique (hiver et été). Sur ce dernier point, il peut être émis un bémol sur le caractère saisonnier moins contrasté entre les deux périodes de mesures retenues.

Il n'est pas identifié d'établissement accueillant des populations vulnérables dans la bande d'étude.

c) Evaluation de l'impact du projet

Les émissions routières ont été évaluées à partir des bases de données citées dans le guide méthodologique (méthode COPERT V et données de INRETS dorénavant IFSTTAR) et les données de trafic routier. En application du guide du CEREMA, les polluants étudiés sont : NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5}, CO, COVNM, benzène, SO₂, As et Ni, B(a)P auxquels le CO₂ est ajouté.

La dispersion des polluants et l'évaluation de leurs concentrations dans l'air ambiant ont été réalisées avec le modèle de dispersion atmosphérique Fluidyn-PANROAD. La documentation accessible sur internet mentionne que ce logiciel a été développé en collaboration avec l'ADEME. Les éléments de l'étude développent brièvement les paramètres considérés et les possibilités de l'outil.

L'étude air et santé n'établit pas de comparaison entre les variantes de tracé, une étude multicritères est intégrée dans d'autres documents du dossier. Les émissions sont alors déterminées pour 2019 (état initial) et pour les horizons 2024 et 2044 respectivement sans et avec la réalisation du projet présenté. Des tableaux et des cartographies des concentrations, pour tous les polluants précités, sont établi(e)s pour les différents horizons d'étude. Il est ainsi déterminé :

- entre l'état initial et les états futurs : une hausse des émissions pour certains polluants (CO₂, PM, SO₂, Ni, As et benzo(a)pyrène) de par l'augmentation du trafic, mais une baisse pour d'autres polluants (CO, NO₂, Benzène, COVNM) associée à l'amélioration technique des moteurs.
- entre les états futurs : des émissions plus importantes pour les configurations avec projet associées à l'augmentation du trafic et du nombre de kilomètres parcourus (création de nouvelles bretelles).

L'étude détermine ensuite les indices Pollution Population (IPP - indicateur de l'exposition des personnes à la pollution atmosphérique due au projet routier et aux voies impactées), par le croisement des concentrations en NO₂ et des populations exposées sur la zone d'étude. Concernant ce chapitre, il n'est pas explicité/illustré les modalités d'estimation de la population dans la bande d'étude avant la présentation des résultats de calcul. Ces derniers mettent en évidence une diminution de l'exposition entre les situations futures et l'état initial. En revanche, la différence entre les états futurs aménagés et non aménagés ne sont pas jugées significatives.

Par conséquent, je vous informe que j'émetts un avis favorable au projet.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
L'ingénieur du Génie Sanitaire



Mouloud BOUKERFA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE



Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Philippe FAJON
02.32.10.70.75

philippe.fajon@culture.gouv.fr

Références : IA0273322000003-2

SAPN
BP 50073
60304 SENLIS CEDEX

CAEN, le 11 SEP. 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : HEUDEBOUVILLE (EURE), 2020 - A 13, complément du demi-diffuseur de Heudebouville -
AEU 27-2020-52
IA0273322000003
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 28-2020-368 du 11 SEP. 2020 portant prescription d'un diagnostic
d'archéologie préventive.

Madame, Monsieur,

Je vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que votre projet d'aménagement risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription de ce diagnostic.

La réalisation de cette opération doit être proposée à la Mission archéologique départementale de l'Eure qui est habilitée pour l'exécution des diagnostics prescrits sur son territoire.

Je vous informe que je procède à la consultation de ce service. À l'issue de cette procédure, vous recevrez notification de l'arrêté désignant l'opérateur chargé de la réalisation du diagnostic.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Normandie,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nicola COULTHARD

Service régional de l'archéologie
13 bis Rue Saint-Ouen 14052 CAEN CEDEX 4
Téléphone 02 31 38 39 19 - Télécopie 02 31 23 84 65
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-NORMANDIE/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté n° 28-2020-368 du 11 SEP. 2020

portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR/19.163 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature générale d'activités du Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0273322000003, aménagement soumis à E1 et à autorisation administrative, déposé par – SAPN – pour le projet « 2020 - A 13, complément du demi-diffuseur de Heudebouville - AEU 27-2020-52 » localisé à HEUDEBOUVILLE et VIRONVAY, transmis par DREAL Normandie, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 17 août 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : L'emprise nouvelle se trouve à proximité de plusieurs sites gaulois et antiques. Plusieurs fermes protohistoriques et gallo-romaines ont été fouillées sur les actuelles zones d'activités dites Ecoparc 2 et 3 à l'ouest de l'autoroute A13. Des réseaux parcellaires ont été mis au jour qui montrent que ces occupations sont sans doute connectées à d'autres occupations à faible distance sur le plateau ; un enclos constitué par un système fossoyé a été observé par photographie aérienne au lieu-dit Les Plaines, immédiatement à l'est de l'autoroute A13 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2020 - A 13, complément du demi-diffuseur de Heudebouville - AEU 27-2020-52 », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

DEPARTEMENT : EURE

COMMUNE : HEUDEBOUVILLE

Lieu-dit ou adresse : Les Plaines, Le Valotin

Cadastre : Section : ZB, Parcelles : 40pp, 75pp, Voie rurale dite du Bas des Plaines, Voie rurale dite du Haut des Plaines / Section : ZA, Parcelles : 185pp, 188pp, 189pp, 190pp, 191pp, 127, 178pp, 187pp, 214pp, 165pp, 163pp, 161pp, 160pp, 173pp

DEPARTEMENT : EURE

COMMUNE : VIRONVAY

Lieu-dit ou adresse : Les Vives Terres, le Village

Cadastre : Section : ZA, Parcelles : 152pp, 157pp / Section : ZB, Parcelles : 121pp, 201pp, 411pp, 266pp, 103pp, 352pp, Voie rurale

Réalisé par : SAPN

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 44 045m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

L'opération cherchera principalement à identifier des éléments d'organisation de l'espace agraire durant la protohistoire et l'antiquité, sans exclure leur évolution aux périodes ultérieures.
Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 4 - Principes méthodologiques

La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchée, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Une ouverture minimum de 10 % du site est demandée.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : le responsable scientifique sera habitué à la conduite d'opération en contexte rural, et saura gérer des contraintes techniques et administratives complexes liées au contexte de l'opération.

Article 6 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la DREAL Normandie, à la SAPN, à la Mission archéologique départementale de l'Eure et l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à CAEN, le **11 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,


Jean-Raul OLLIVIER

